

DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : - 5 AOUT 2022 Affichée le : - 5 AOUT 2022

400-2022 CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION "US ANNECY RUGBY" POUR LA TENUE DE BUVETTES SUR LE SITE DE LA FÊTE DU LAC DU 05 AOÛT 2022 AU 08 AOÛT 2022

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la Ville d'Annecy a réalisé un appel à projet au titre de l'occupation du domaine public pour les buvettes, la vente de boissons et de petite restauration froide de la Fête du Lac.

Deux candidats ont répondu à cet appel à projet pour la tenue d'une partie des 7 buvettes. Les deux associations ont été retenues.

La Ville a sollicité d'autres associations pour tenir les buvettes non attribuées.

A cet effet, la Ville d'Annecy propose de conclure le présent contrat autorisant l'association l'US Annecy Rugby à occuper 1 emplacement à l'intérieur du périmètre de la Fête du Lac, sur les bords du lac d'Annecy. Il s'agit de la buvette n° 6.

Le contrat d'occupation du domaine public est établi pour une courte durée : du vendredi 05 août 2022 à 11h00 au lundi 08 août 2022 à 12h00 dans le cadre de l'édition 2022 de la Fête du Lac qui aura lieu le samedi 06 août 2022.

L'association US Annecy Rugby fournira le matériel nécessaire au bon fonctionnement d'1 buvettes, à la vente de boissons et de petite restauration.

Des tentes seront prêtées par la Ville d'Annecy.

L'occupation du domaine public est consentie en contrepartie d'une redevance s'élevant à un 15 % des bénéfices, comme indiqué à l'article 4 du contrat d'occupation du domaine public.

L'US Annecy Rugby prend à sa charge tous les dommages qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou ses installations.

L'association US Annecy Rugby fait assurer pendant toute la durée de l'occupation son mobilier, matériel, objets, et justifie à toute demande de l'acquit des primes d'assurance.

En aucun cas la Ville d'Annecy ne peut être tenue responsable.

La recette sera encaissée au compte GFF 024 70323.

ANNECY, le 4 août 2022



Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire

François ASTORG

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.